

Conditions générales de ventes

Les conditions mentionnées ci après priment sur toutes conditions d'achat du cocontractant à moins que celles ci n'aient été acceptées expressément et préalablement par MBI France.

Article 1 – Offre, acceptation :

Nos offres ont une validité de dix jours à compter de leur date d'émission. Les renseignements généraux contenus dans les divers prospectus, descriptifs ou tarifs commerciaux, n'ont aucun caractère contractuel. MBI France se réserve le droit de modifier unilatéralement les éléments selon la nécessité de l'espèce. La fourniture objet de la commande, doit être définie et spécifiée au moyen d'un ordre écrit. Il en est de même pour toute addition ou modification de l'un des éléments déterminants de cette commande. Une commande ou un ordre d'un client n'est réputé accepté qu'après l'envoi d'une confirmation écrite émanant de la société MBI France. Nous n'acceptons aucune annulation de commande passée 7 jours date de réception de commande (verbale ou écrite). Si l'acheteur refusait la fourniture avant et après la date de livraison convenue, il devrait verser à notre société une somme égale à 30% du montant de la fourniture.

Article 2 – Délai de livraison, pénalités de retard :

Les délais et date de livraison sont approximatifs et calculés en semaines ouvrables.

Le vendeur s'engage à informer aussitôt l'acheteur d'un éventuel retard.

Néanmoins, si le retard dépasse 35 jours le délai annoncé l'acheteur peut 15 jours après mise en demeure restée sans effet, faire valoir la résolution de la vente. En toutes hypothèses les parties conviennent d'exclure toute réclamation de dommages et intérêts ou application de pénalités.

Article 3 – Transport, port et emballages

Le transfert des risques s'opère toujours départ usine.

Les indications relatives au poids sont sans engagement. Les transports, assurances, douane et manutention sont à la charge, aux frais, risques et périls du client. Sauf convention acceptée par nous, le choix du mode de transport, ainsi que le transporteur nous incombent.

Il appartient au client de vérifier les expéditions à l'arrivée, d'exercer toutes les réserves contre le transporteur, même si l'expédition a été faite en franco. Notre société ne pourra être responsable de l'emballage et nos fournitures voyagent aux risques et périls du destinataire.

Article 4 – Réserve de propriété :

4-1 Conformément à la loi n° 80.335 du 12.05.1980, modifiée par la loi n°85-98 du 25.01.1985 et par la loi n°94475 du 10.06.1994, les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix. Le non paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer le matériel chez l'acheteur, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur.

4-2 Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la livraison des matériels opère transfert des risques à la charge de l'Acheteur tant, pour les dommages subis par la marchandise que ceux causés aux tiers.

4-3 la restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'Acheteur

Article 5 – Garantie :

La marchandise doit être examinée immédiatement après son arrivée au lieu de destination. En cas de défauts apparents, l'acheteur devra nous le signaler dans les huit jours. Dans le cas de défauts non apparents, toute remarque devra être notifiée par écrit immédiatement après leur découverte.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de départ de nos locaux.

Les dommages nés de l'usure due à des conditions particulières de l'emploi, ou liés à un défaut de montage ou d'adaptation ne sont pas couverts par la garantie.

La garantie est strictement limitée aux fournitures vendues par notre société.

Nous n'assumons aucune responsabilité sur les conséquences d'une défaillance de fonctionnement du matériel sur lequel nos marchandises sont incorporées.

Toutes revendications relatives à des dommages et intérêts pour n'importe quel motif juridique sont exclues.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'acheteur doit nous informer immédiatement de toutes les remarques faites sur notre matériel et nous fournir toutes justifications relatives à celles ci.

Aucun retour de marchandises ne doit être effectué sans un accord écrit de notre société.

Notre garantie ne peut s'appliquer si notre matériel est démonté, modifié ou réparé par un tiers, sans notre accord écrit.

Notre garantie n'est consentie qu'à notre client et ne peut être transférée.

Les retours de matériels doivent être réalisés franco nos magasins, le transport des pièces étant à la charge du client.

Le matériel remis en état sera retourné en port payé.

Article 6 –Frais de facturation :

Pour toute commande inférieure à 30 € HT et pour toute demande d'exemplaire de facture ou de copie de commande des frais de facturation d'un montant de 2 euros HT seront facturés.

Article 7 – Clauses pénales :

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le règlement prévu (par traite acceptée ou non)

Article 8 – Lieu de juridiction :

En cas de différend, le tribunal de Toulouse sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs, demande incidente ou appel en garantie même par voie de référé.

Article 9 – Paiement – Modalités

Selon « l'article 21 » de la loi 008-776 du 04 Août 2008

9-1 Sauf stipulation contraire, les marchandises sont payables à l'enlèvement ou avant départ.

9-2 Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties lors d'une ouverture de compte, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

9-3 le délai de paiement ne peut excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours Nets dates de factures Selon « l'article 21 » de la loi 008-776 du 04 Août 2008

9-4 En cas de non paiement à l'échéance, le Vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.

Article 10 – Indemnité de Retard de paiement :

10-1 Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités de retard de 2% par mois sans pouvoir être inférieure à 3 fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit.

10-2 Conformément à l'article L441-6 c.com et D441-5 c.com, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement.

10-3 une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.